

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

FCPR 123Corporate 2019

Fonds Commun de Placement à risques soumis au droit français (ci-après le « **Fonds** ») / Code ISIN : Part A **FR0013396942**

Société de Gestion : 123 Investment Managers (ci-après la « **Société de Gestion** »)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

1. Description des objectifs et de la politique d'investissement

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille de participations, composé principalement de titres donnant accès au capital émis par des entreprises, qui seront principalement des PME, françaises voire européennes, majoritairement non cotées sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger, et dont la Société de Gestion estime que leurs perspectives de développement leur permettent de payer les intérêts et de rembourser le nominal des titres donnant accès au capital qu'elles auront émis (les « **Entreprises Cibles** »). Le Fonds pourra également souscrire ou acquérir des obligations émises par les Entreprises Cibles et détenir des titres de capital de ces Entreprises Cibles.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI (taux de rentabilité interne) cible annuel, net des frais supportés par le Fonds supérieur à 7%. Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

La stratégie d'investissement du Fonds sera d'investir 50% au minimum et 90% au maximum de son actif (la « **Poche Mezzanine** »), sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, en obligations « sèches » (titres ne donnant pas accès au capital) en quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, ainsi que tout autre type de valeurs mobilières donnant accès au capital) et en titres de capital (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres).

La composition de la Poche Mezzanine peut être de nature à plafonner ou à limiter la performance du Fonds, du fait du mécanisme de plafonnement du prix de cession des actions de préférence que le Fonds pourrait être amené à détenir (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres). La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans la Poche Mezzanine représentera 10% au moins et 50% au maximum de l'actif du Fonds. Elle pourra être investie en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires.

Les Entreprises Cibles auront, au jour de l'investissement initial du Fonds, leur siège ou exerceront leur activité dans des établissements situés principalement en France ou dans des Etats membres de la Zone Euro. Le Fonds privilégiera les secteurs de l'économie présenteielle comme l'hôtellerie, les campings, les EHPAD, les résidences seniors, les écoles privées, les pharmacies, les crèches, ou encore l'immobilier, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le Fonds pourra investir dans tout type d'instruments financiers donnant accès au capital d'entreprises constituées sous forme de sociétés par actions (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital de ces sociétés) ou de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères présentant un statut équivalent. Le Fonds n'investira pas dans des titres donnant accès au capital de son émetteur et dont l'accès au capital pourra être déclenché par leur émetteur.

Le Fonds investira, au titre de la Poche Mezzanine, en quasi fonds propres dans au minimum dix Entreprises Cibles différentes, l'ensemble des investissements dans les titres d'un unique émetteur ne pouvant représenter plus de 10% de l'actif total du Fonds. Les quasi fonds propres ciblés auront en moyenne des maturités de 3 à 6 ans et des rendements compris entre 7% et 14%. Ces rendements correspondront aux intérêts qui seront versés par ces quasi fonds propres. En cas de mauvaise santé financière ou de défaut d'une ou plusieurs Entreprises Cibles, les rendements de ces quasi fonds propres pourront être inférieurs, ce qui réduira la performance du Fonds.

Les actions que le Fonds pourrait acquérir suite à la conversion de ses obligations pourront avoir leur performance plafonnée.

Une convention de garantie est en cours de conclusion entre le Fonds et le Fonds Européen d'Investissement (FEI). L'objet de cette convention serait la garantie partielle par le FEI de certains investissements réalisés par le Fonds en obligations sèches et obligations convertibles en actions dans des PME Européennes au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 et des entreprises de taille intermédiaire (ETI).

La protection partielle porterait sur 50% de la valeur de certains investissements éligibles et non sur 50% de l'actif du Fonds. 123 IM ferait ses meilleurs efforts pour que tous les investissements du Fonds soient éligibles à cette protection partielle du capital. Il existerait un risque qu'aucun de ces investissements ne bénéficie de la garantie. Par ailleurs, cette garantie partielle engendrerait des frais supplémentaires, qui devraient être compris entre 0,25% et 0,50% en moyenne des montants des investissements éligibles à la garantie FEI, ce qui viendrait réduire la performance potentielle du Fonds. En tout état de cause, aucun investissement n'aura lieu avant la signature de cette convention.

La Valeur d'Entreprise des Entreprises Cibles sélectionnées par la Société de Gestion sera généralement comprise entre 5 et 50 millions d'euros.

La durée de vie du Fonds est de six (6) ans à compter de l'expiration de la période de souscription du Fonds, et prendra donc fin en principe le 15 septembre 2025 à minuit (si la période de souscription du Fonds est de six (6) mois) et le 15 mars 2026 à minuit (si la période de souscription du Fonds est prorogée de six (6) mois supplémentaires), sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le règlement (le « **Règlement** »).

La Société de Gestion pourra toutefois décider de proroger la durée de vie du Fonds pour trois périodes successives d'un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 15 mars 2029 à minuit.

La durée de placement recommandée est de neuf (9) ans.

Modalités tenant aux rachats. Le Fonds offre la faculté aux porteurs de parts du Fonds d'obtenir le rachat partiel ou total de leurs parts de catégorie A en numéraire, à compter de la fin de la période de souscription et avant la mise en pré-liquidation du Fonds (ou, à défaut de mise en pré-liquidation, de la mise en liquidation du Fonds), dans les deux cas suivants et selon les modalités prévues par le règlement du Fonds :

- le rachat de la totalité de leurs parts de catégorie A par le Fonds, en cas de survenance de l'un des événements suivants : décès, départ à la retraite, licenciement ou invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les parts de catégorie A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, les conditions visées ci-dessus doivent être remplies par l'assuré ou ses bénéficiaires personnes physiques dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation.

- le rachat partiel de leurs parts de catégorie A dans la limite, par année civile, de 1,50% du nombre total de parts de catégorie A détenues par le porteur desdites parts demandant le rachat. Cette limite n'est pas cumulable d'une année civile à l'autre.

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les parts de catégorie A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, la limite de 1,5% est calculée individuellement pour chaque assuré dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation ou pour l'ensemble des bénéficiaires dudit contrat d'assurance sur la vie, en cas de décès de l'assuré ; à charge pour la compagnie d'assurance de donner les plafonds à la Société de Gestion.

Les demandes de rachat sont centralisées chaque mois à compter de la fin de la période de souscription. Pour être centralisées au cours d'un mois, les demandes de rachat devront être reçues par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse suivante : 123 Investment Managers, Service Back Office, 94 rue de la Victoire 75009 Paris) ou par e-mail avec accusé de réception (à l'adresse suivante : backoffice@123-im.com) au plus tard le dernier jour dudit mois à 12h (heure de Paris).

La Société de Gestion traitera les demandes de rachats qui lui sont parvenues sur une même période de centralisation dans l'ordre chronologique de réception de ces demandes (le cachet de la poste faisant foi), à savoir que si le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des demandes de rachats reçues au cours d'une même période de centralisation, les demandes de rachat seront retenues selon l'ordre chronologique de leur réception et à hauteur uniquement des liquidités disponibles.

Les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts, ou si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat effectuées sur une même période de centralisation (les périodes de centralisation des demandes de rachat sont d'un mois). Les demandes de rachat qui ont été refusées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat. Aucun droit de priorité n'est accordé aux porteurs de parts dont tout ou partie des demandes de rachat n'auraient pas été exécutées, totalement ou partiellement.

Avertissement : Le régime de faveur dont peuvent bénéficier les porteurs de parts de catégorie A qui sont des personnes physiques résidents fiscaux en France, prévu aux articles 150-A et 163 quinquies B I et II du CGI, comme indiqué à l'article 4.4 du Règlement, est conditionné à ce que le porteur de parts conserve ses parts de catégorie A pendant une période de 5 ans au moins suivant la date de souscription des parts. Une demande de rachat au cours de cette période de 5 ans est susceptible de faire perdre le bénéfice du régime susmentionné.

2. Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque du Fonds :



Le Fonds présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque (notamment lié aux investissements non cotés et aux objectifs de rendement réalisés par le Fonds).

Risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

- **Risque de perte en capital :** La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur de parts du Fonds pourrait ne pas lui être restitué.
- **Risque de faible liquidité :** Le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds qui les a émises pourrait donc ne pas être immédiat.
- **Risque de crédit :** Le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le règlement du fonds.

3. Frais, commissions et partages des plus-values

Répartition des taux de frais annuels moyens (« TFAM ») maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le TFAM gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur de parts de catégorie A est égal au ratio calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds (éventuellement prorogée) telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM relatif aux parts de catégorie A.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 20 du règlement du Fonds, disponible sur le site Internet : www.123-im.com.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximum) relatif aux parts de catégorie A	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie ⁽¹⁾	0,500%	0,500%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	2,90%	1,150
Frais de constitution ⁽³⁾	0,100%	0%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁴⁾	0,500%	N/A
Frais de gestion indirects ⁽⁵⁾	0,200%	0%
TOTAL	4,200% = valeur du TFAM-GD maximal	1,650% = valeur du TFAM-D maximal

- ⁽¹⁾ Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur de parts de catégorie A. Il n'y a pas de droits de sortie.
⁽²⁾ Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc.
⁽³⁾ Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).
⁽⁴⁾ Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, la commission annuelle due au FEI au titre de la Convention FEI, etc.
⁽⁵⁾ Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM ou FIA.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage maximum des produits bruts et plus-values brutes du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	10%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,125%
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie A et B	N/A

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts de catégorie A souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans

Parts A				
Scénarios de performance	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour un montant initial de 1 000 € de parts de catégorie A dans le Fonds			
(évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montant initial des parts de catégorie A souscrites	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts de catégorie A lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	365,50	0	134,50
Scénario moyen : 150 %	1 000	374,50	12,55	1 112,95
Scénario optimiste : 250 %	1 000	383,50	111,65	2 004,85

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012, pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

4. Informations Pratiques

Nom du dépositaire : RBC Investor Services Bank France.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur. Le Règlement du Fonds et le DICI sont téléchargeables sur le site www.123-im.com. Pour toute question, s'adresser à : **123 Investment Managers / Tél. : 01 49 26 98 00 / e-mail : info@123-im.com**.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : deux fois par mois, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande.

5. Fiscalité

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A, personnes physiques résidents fiscaux français, de bénéficier sous certaines conditions d'une exonération d'impôt sur le revenu (« IR ») sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A (et sur la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de la cession des parts de catégorie A du Fonds) sous réserve du respect par l'investisseur de certaines

conditions (articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI). Le bénéfice de cette exonération d'IR est notamment conditionné à l'engagement du porteur de parts de catégorie A de conserver les parts souscrites pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts A une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui décrit les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux susvisés.

L'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détenez et de votre situation individuelle.

6. Informations contenues dans le DICI

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds. Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. La Société de Gestion est agréée par la France et réglementée par l'AMF. Les informations contenues dans ce document sont exactes et à jour au 15 mars 2019.

